

REGION WALLONNE
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTÉ**
**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX**
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

050201/07/FPL-867/CL/161109/P.NAMUR-2009-1673/AM/jvd

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation" tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation compétent par le personnel non rémunéré par des subventions – traitements du 29 septembre 2009 ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 16 octobre 2009 et ayant pour objet «Services à vocation culturelle et autres - Personnel occasionnel – Assistance technique – Mode d'occupation – Rétribution (Affaire n°52/09) » ;

Considérant que la résolution susmentionnée du 16 octobre 2009 réactualise de manière globale la réglementation relative à l'assistance technique en redéfinissant les catégories de personnel de manière à correspondre aux nouvelles exigences du terrain, en y incluant la catégorie de guide, en créant une nouvelle catégorie d'expert, en fixant les taux de rétribution et en adaptant la liste des bénéficiaires ;

Considérant la résolution du Conseil provincial de Namur du 10 octobre 1989 déterminant les catégories de personnel occasionnel nécessaires dans le cadre de l'assistance technique du Service Culturel de la Province de Namur, fixant le mode d'engagement des intéressés, les conditions d'accès et le taux de rétribution de ce personnel ainsi que les bénéficiaires de l'assistance technique et la résolution du Conseil provincial de

Namur du 12 juin 1992 créant la fonction de guide dans le cadre du personnel occasionnel nécessaire au fonctionnement du Service Culturel de la Province de Namur – Musées provinciaux, fixant le mode d'engagement, les conditions d'accès et le taux de rétribution de ce personnel ; que ces résolutions sont abrogées et remplacées par les dispositions reprises dans la résolution dont question du 16 octobre 2009 ;

Considérant que la résolution dont question ouvre aux membres du personnel occasionnel la possibilité d'être employés dans le cadre des activités propres des services provinciaux à vocation culturelle, dans des activités de formation ou dans des missions d'assistance technique de ces mêmes services, ainsi que dans les services qui font appel à ce personnel pour des besoins spécifiques ;

Considérant que la résolution susmentionnée a donné lieu à un accord avec les organisations syndicales représentatives en date du 29 septembre 2009 ;

Considérant que la résolution dont question du 16 octobre 2009 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de Namur du 16 octobre 2009 et ayant pour objet « Services à vocation culturelle et autres - Personnel occasionnel – Assistance technique – Mode d'occupation – Rétribution (Affaire n°52/09) » **est approuvée.**

Article 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié :

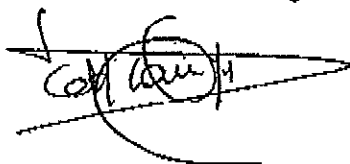
-au Président du Conseil provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le **23 NOV. 2009**

Paul FURLAN

Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué



PROVINCE DE NAMUR**ADMINISTRATION CENTRALE****SERVICE DU PERSONNEL**

**Affaire n° 52/09 - Services à vocation culturelle et autres – Personnel occasionnel –
Assistance technique – Mode d'occupation – Rétribution.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 10 octobre 1989 approuvée par arrêté ministériel du 5 décembre 1989, déterminant les catégories du personnel occasionnel nécessaires dans le cadre de l'assistance technique du Service Culturel de la Province de Namur, fixant le mode d'engagement des intéressés, les conditions d'accès et le taux de rétribution de ce personnel ainsi que les bénéficiaires de l'assistance technique ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 12 juin 1992 approuvée par arrêté ministériel du 7 septembre 1992, créant la fonction de « guide » dans le cadre du personnel occasionnel nécessaire au fonctionnement du Service Culturel de la Province de Namur – Musées provinciaux, fixant le mode d'engagement, les conditions d'accès et le taux de rétribution de ce personnel ;

Vu l'évolution du cadre global ayant notamment conduit à la création de nouveaux services développant des activités à caractère culturel ;

Vu par ailleurs la nécessité pour certains services autres que ceux développant des activités à caractère culturel de faire appel à du personnel occasionnel pour des besoins spécifiques ;

Attendu qu'il s'indique de revoir de manière globale la réglementation en matière de personnel occasionnel afin d'uniformiser la possibilité d'appel à ces catégories de personnel à l'ensemble des services provinciaux, soit développant des activités culturelles, d'animation ou de technique d'éducation, soit devant rencontrer des besoins spécifiques ;

Attendu qu'il convient d'adjoindre une catégorie d'expert à ce personnel occasionnel ;

Attendu qu'il y a lieu, dans le cadre des activités à caractère culturel, d'adapter la liste des bénéficiaires de l'assistance technique;

Vu la proposition du Collège Provincial ;

Vu le protocole d'accord en date du 29 septembre 2009 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier de Négociation ;

Vu l'avis de sa 3^{ème} Commission,

ARRETE :

Article 1er .- Les résolutions susvisées des 10 octobre 1989 et 12 juin 1992 sont abrogées et remplacées par les dispositions reprises ci-après.

Article 2.- Le personnel occasionnel nécessaire aux services provinciaux, soit développant des activités culturelles, d'animation ou de technique d'éducation, soit devant rencontrer des besoins spécifiques, comprend les catégories suivantes :

1. le personnel de complément pour l'accueil ;
2. les guides ;
3. les moniteurs spécialisés ou techniciens ;
4. les animateurs spécialisés ou techniciens spécialisés ;
5. les animateurs hautement spécialisés ou techniciens hautement spécialisés ;
6. les experts techniques et/ou artistiques
7. les formateurs.

Article 3.- Les membres du personnel visés à l'article 2 n'ont pas la qualité d'agent provincial. Ils sont agréés par le Collège provincial et versés dans une réserve de recrutement. Ils sont engagés dans les liens d'un contrat de travail conclu pour un travail nettement défini dont le modèle est arrêté par le Collège provincial.

Article 4.- En ce qui concerne le personnel occasionnel recruté pour les services provinciaux développant des activités culturelles, d'animation ou de technique d'éducation, la gestion administrative est confiée entièrement à l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs sous la responsabilité du Premier Directeur de ce secteur. Les autres besoins en personnel occasionnel sont gérés administrativement par le Service du Personnel .

Article 5.- Les conditions d'accès à ces fonctions sont fixées comme suit :

1. le personnel de complément pour l'accueil ;
*être titulaire d'un titre d'études du niveau secondaire inférieur OU pouvoir justifier une pratique de deux ans dans le domaine de l'accueil ou de la relation avec le public ;
2. guide :

*posséder une qualification résultant d'une formation ou d'une pratique dûment constatée en rapport direct avec la spécificité des visites prises en charge ;

3. moniteur spécialisé ou technicien :

*posséder une qualification résultant d'une formation professionnelle ou d'une pratique dûment constatée, en rapport avec le travail à fournir ;

4. animateur spécialisé ou technicien spécialisé :

*être titulaire d'un titre d'études supérieures non universitaire ou d'un titre de bachelier en rapport avec le travail à fournir OU avoir suivi des stages de formation à l'animation ou dans des techniques éducatives pour un total de 150 heures, avoir presté 100 heures comme moniteur spécialisé ou technicien spécialisé et faire l'objet d'un rapport favorable établi au terme des prestations par l'(es)organisme(s) et/ou le(s) service(s) bénéficiaire(s) ;

5. animateur hautement spécialisé ou technicien hautement spécialisé :

*être titulaire d'un titre d'études de niveau universitaire en rapport avec le travail à fournir OU avoir presté pendant 100 heures comme animateur spécialisé ou technicien spécialisé et faire l'objet d'un rapport favorable établi au terme des prestations par l'(es)organisme(s) et/ou le(s) service(s) bénéficiaire(s) OU avoir acquis une renommée internationale dans sa spécialité ;

6. expert :

*présenter des références dans la matière pour laquelle l'expertise est requise ;

7. formateur :

*être titulaire d'un titre universitaire ou assimilé et pouvoir attester d'une expérience en rapport précis avec la fonction.

Article 6.- Les taux de rétribution du personnel visé à l'article 2 susvisé, sont fixés comme suit :

1. personnel de complément pour l'accueil : 5,83€ par heure
2. guides : 12,39€ par heure d'activité étant entendu que la durée d'une visite guidée ne peut jamais compter plus de 3 heures de prestations
3. moniteur spécialisé ou technicien : 8,03€ par heure
4. animateur spécialisé ou technicien spécialisé : 11,80€ par heure
5. animateur hautement spécialisé ou technicien hautement spécialisé : 14,95€ par heure
6. expert : montant fixé contractuellement préalablement à l'engagement avec un maximum 5000€ par prestation ;
7. formateur : 19,36€ par heure.

Ces montants, rattachés à l'indice 138,01, s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Article 7.- Les prestations de certaines catégories de personnel occasionnel peuvent être précédées d'heures de préparation dont le volume est fixé contractuellement avant la prestation proprement dite. Ces heures sont rétribuées sur base du taux fixé à l'article 6.

Article 8.- Pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par le bénéficiaire de l'assistance technique, les frais de parcours exposés par les membres du personnel occasionnel leur sont remboursés sur base de la réglementation générale en la matière applicable au personnel provincial.

Article 9.- Pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par le bénéficiaire de l'assistance technique, les frais réels de séjour exposés par les membres du personnel occasionnel qui sont amenés à séjourner en dehors de leur résidence administrative, leur seront remboursés sur base de la réglementation générale en la matière applicable au personnel provincial.

Article 10.- Le personnel complémentaire pour l'accueil, les guides, les techniciens, techniciens spécialisés et les techniciens hautement spécialisés ont leur résidence administrative à NAMUR.

Les autres membres du personnel occasionnel ont leur résidence administrative fixée à leur domicile, sauf cas particuliers.

Article 11.- La liquidation des rétributions du personnel visé à l'article 2 s'effectue sur production de déclarations de créances prises en réception par la direction du service qui a sollicité l'assistance technique ou par le premier directeur du secteur concerné. Les déclarations de créances sont établies après production d'un rapport de prestations.

Article 12.- Les membres du personnel occasionnel peuvent être employés dans le cadre des activités propres des services provinciaux à vocation culturelle, dans des activités de formation ou dans des missions d'assistance technique de ces mêmes services, ainsi que dans les services qui font appel à ce personnel pour des besoins spécifiques. Le volume annuel des prestations (prestations proprement dites et préparations éventuelles) d'un membre du personnel occasionnel, à l'exception du personnel de complément pour l'accueil, ne peut excéder 300 heures.

Article 13.- Peuvent bénéficier de l'assistance technique, dans la mesure où les activités sont exercées sur le territoire de la Province de Namur :

- les organisations reconnues par la direction générale de la culture de la Communauté Française ;
- les communes de la Province de NAMUR et les CPAS ;
- les groupes de théâtre amateurs de la Province de NAMUR ;
- les musées de la Province de NAMUR ;
- les syndicats d'initiative, les Offices du Tourisme et les Maisons du Tourisme ;
- les organismes sociaux tels que les SLAIE, les CPAS, les ALE,...
- les agences de développement local.

Toute mission d'assistance technique doit faire l'objet d'une décision du Collège provincial.

Les bénéficiaires ne peuvent cependant obtenir plus de 60 heures d'assistance technique par année civile excepté pour la réalisation de projets où les services provinciaux à vocation culturelle s'engagent comme co-producteur ou dans le cadre d'une convention spécifique.

Article 14.- Le Collège provincial est chargé de fixer les modalités d'utilisation du personnel occasionnel et, notamment, de déterminer les balises dans lesquelles cette utilisation doit s'inscrire en ce qui concerne les services à vocation culturelle.

Article 15.- La présente résolution produit ses effets au 1^{er} jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette autorité pour statuer.

NAMUR, le 16 octobre 2009.

LA GREFFIERE PROVINCIALE ffons,

LE PRESIDENT,

s)A.BORGHS

s)Ph. BULTOT